

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Dominique LIVET**  
né le 28 mai 1952 à PARIS 19<sup>ème</sup>  
de nationalité française  
demeurant Kerdanaitre - 44410 ST LYPHARD

célibataire majeur n'ayant pas conclu de pacte de solidarité civil

**D'UNE PART**

**ci-après dénommé "le Cédant"**

**Madame Nathalie VINATIER épouse FUZEAUX**  
né le 1<sup>er</sup> juin 1963 DREUX (28)  
de nationalité française  
demeurant 10 avenue René Coty - 44600 SAINT NAZAIRE

Mariée avec Monsieur Wulfran FUZEAUX né le 6 septembre 1966 à ANGERS (49), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 13 juillet 1996, ledit régime ayant été modifié par adoption du régime de la séparation de biens en vertu d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTES en date du 7 septembre 1999.

**D'AUTRE PART**

**ci-après dénommée "le Cessionnaire"**

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES,  
EXPOSE CE QUI SUIT :**

Enregistré a : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST

Le 29/12/2010 Bordereau n°2010/1 789 Case n°5

Ext 567X

Enregistrement : 662 € Pénalités :

Total liquidé : six cent soixante-deux euros

Montant reçu : six cent soixante-deux euros

L'Agent

~~BALHA~~

*Handwritten signature*

## EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à NANTES du 21 octobre 1999, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "2MA2P" au capital de 76 500 Euros, divisé en 8 500 parts de neuf euros (9 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé rue Denis Papin - ZI de BRAIS 6 44600 SAINT NAZAIRE, et qui est immatriculée au RCS de SAINT NAZAIRE sous le numéro 424 926 228.

La société "2MA2P" a pour objet principal :

- la fabrication et le négoce en gros, demi-gros, détail, de toutes structures métalliques, en particulier de menuiseries aluminium ;
- l'exécution de tous travaux de serrurerie et ferronnerie s'y rapportant.

L'exercice social est clos le 30 septembre de chaque année.

Le capital social est actuellement réparti comme suit :

- Monsieur Bertrand TENEAU  
propriétaire de trois mille deux cent quatre vingt cinq (3 285) parts sociales
- Monsieur Wulfran FUZEAUX  
propriétaire de trois mille deux cent quatre vingt cinq (3 285) parts sociales
- Monsieur Daniel VINATIER  
propriétaire de mille cent quatre vingt dix (1 190) parts sociales
- Monsieur Arnaud SARDAIS  
propriétaire de quatre cents (400) parts sociales
- Monsieur Dominique LIVET  
propriétaire de trois cent quarante (340) parts sociales

Total de huit mille cinq cents (8 500) parts sociales

Les cogérants sont Messieurs Bertrand TENEAU et Wulfran FUZEAUX.

L'objet de la présente cession est de constater les conditions et modalités de la cession consentie par Monsieur Dominique LIVET au profit de Madame Nathalie FUZEAUX

**CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

*Handwritten initials: HX MF*

## **ARTICLE 1 - CESSION**

Monsieur Dominique LIVET cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Nathalie FUZEUX qui accepte, 340 parts sociales de 9€uros lui appartenant dans la Société et numérotées de 8 161 à 8 500.

## **ARTICLE 2 - PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cession de SOIXANTE SEPT EUROS ET SIX CENT QUARANTE SEPT CENTIMES (67,647 €) la part soit :

- pour Monsieur Dominique LIVET la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €),

Lequel prix est payé comptant ce jour par Madame Nathalie FUZEUX à qui il consent bonne et valable quittance.

## **ARTICLE 3 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES**

### **3.1. Propriété**

Madame Nathalie FUZEUX devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Madame Nathalie FUZEUX, cessionnaires, devra se conformer à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### **3.2. Droit aux dividendes**

A compter de ce jour, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux parts sociales qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à Madame Nathalie FUZEUX, cessionnaire.

## **ARTICLE 4 - AGREMENT**

La présente cession a été préalablement aux présentes agréée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 décembre 2010 conformément à l'article 10 des statuts.

## **ARTICLE 5 - DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

### **Le Cédant déclare :**

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que les parts cédées lui appartiennent pour les avoir reçues en rémunération d'un apport en numéraire,

*MF*

- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements.
- qu'il n'a aucune créance contre la société à quelque titre que ce soit.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

**ARTICLE 6 - ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Il a été expressément convenu entre les parties qu'aucune garantie d'actif et/ou passif ne sera consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire.

L'absence de garantie d'actif et/ou de passif a été prise en compte dans la détermination du prix des 340 parts sociales objet de la présente cession.

**ARTICLE 7 – REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

**ARTICLE 8 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société 2MA2P est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

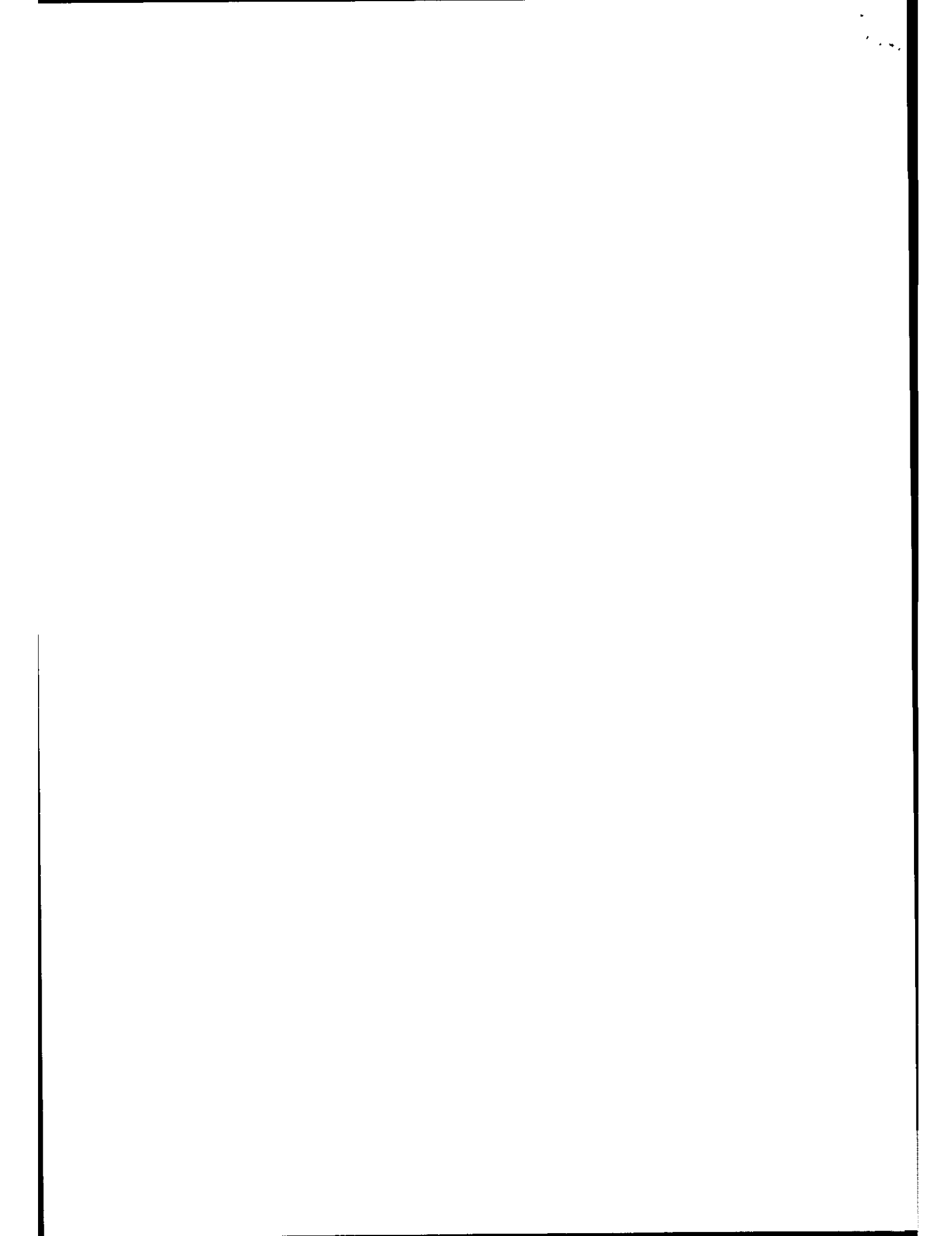
Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

A la charge du cédant :

[23 000 euros – (23 000 euros x 340 / 8 500)] X 3%  
= 662,40 euros

*TD NF*



En conséquence, le droit de 662 € sera exigible par le Trésor Public.

#### **ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à ORATIO Avocats sise 5, rue Albert Londres – BP 90310 – 44303 NANTES Cedex et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise à la loi française.

#### **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

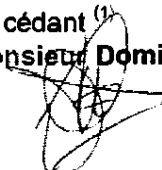
Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la convention seront soumises à la juridiction compétente, savoir le Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE.

#### **ARTICLE 12 - FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à NANTES, le 24 décembre 2010  
En six (6) exemplaires originaux

Le cédant <sup>(1)</sup>  
**Monsieur Dominique LIVET**



Le cessionnaire <sup>(2)</sup>  
**Madame Nathalie FUZEAUX**



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".